



NOTE D'ORIENTATION REGIONALE

Campagne 2020 de l'Agence nationale du sport

Note explicative sur le soutien à l'Emploi sportif

Références :

Note N°2020-DFT-01, relative à la politique de l'Agence en faveur des projets sportifs territoriaux (P.S.T.) pour l'année 2020

En 2019, 437 emplois sportifs ont été accompagnés dans le cadre de conventions pluriannuelles de financement pour un montant de 3 887 301 €. Le nombre de nouvelles conventions engagées en 2019 s'élève à 198 pour un objectif de 178. Ces nouveaux engagements pris en 2019 correspondent à 2 015 138 € par an et pour une durée de deux ans. Les crédits ont été répartis d'une part sur les créations d'emplois et d'autre part, sur le renouvellement de certaines conventions arrivées à terme en 2018 dans le cadre de stratégies de pérennisation de l'emploi justifiant un accompagnement supplémentaire et dégressif. Concernant les aides aux contrats d'apprentissage, l'enveloppe « apprentissage » a permis de soutenir 84 employeurs pour un objectif de 80. Les crédits dédiés étaient de 344 100 €.

En 2020, les orientations nationales de l'Agence portent à nouveau sur des engagements financiers d'une durée de deux ans à l'instar de 2019. Les crédits de paiement réservés à l'engagement de nouvelles conventions pluriannuelles s'élèvent à 933 000 € par an et pour deux ans. Il n'est plus identifié d'objectif relatif à un nombre d'engagements de nouvelles conventions, ni au maintien d'un nombre constant d'emplois financés. Une seconde enveloppe de 41 800 € a été notifiée par l'Agence à destination des aides annuelles à l'emploi. Par ailleurs, les crédits non fongibles et réservés à l'apprentissage s'élèvent à 366 900 €.

En application des orientations de l'Agence, le soutien sera orienté prioritairement en faveur de la pérennisation et du développement d'emplois de personnels qualifiés en fonction des besoins des territoires. Suite à la réunion organisée le 25 mars 2020 par la D.R.J.S.C.S. portant sur l'impact économique de la crise sanitaire dans le secteur du sport, il est envisagé **d'orienter prioritairement les crédits vers la pérennisation des emplois sportifs qualifiés.**

Les crédits dédiés à l'emploi n'étant pas fongibles, il sera possible de soutenir ces emplois dans la limite des crédits régionaux de paiement et d'autorisation d'engagement. Les associations sportives seront éligibles à ce dispositif peu importe leurs fédérations sportives d'affiliation.

1. DISPOSITIFS REGIONAUX D'AIDE A L'EMPLOI SPORTIF

Trois dispositifs d'aide à l'emploi sont identifiés :

- Le dispositif « consolidation »
- Le dispositif « création »
- Le dispositif « aide annuelle »

Le soutien porte sur les emplois :

- Des personnels qualifiés exclusivement (ou engagés dans un parcours de formation aux métiers du sport visant l'obtention d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national de la certification professionnelle),
- Embauchés en Contrat à Durée Indéterminée (C.D.I.),
- Et prioritairement à temps complet.

Les missions confiées au salarié relèvent :

- De missions de développement en cohérence avec les stratégies des fédérations agréées et de leurs organes déconcentrés,
- Du développement des activités physiques et sportives au profit des territoires carencés (voir partie 4 de ce document),
- De la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive (Publics cibles : femmes, jeunes, seniors, personnes souffrant de maladies chroniques ou d'affections de longue durée, personnes en situation de handicap),
- L'accompagnement des politiques d'accueil de scolaires,
- Promotion du sport santé et du sport en entreprise.

Une attention particulière sera portée au maintien du nombre d'emplois intervenant au profit des quartiers prioritaires de la politique de la ville, notamment dans le cadre de l'intégration du sport dans les contrats de ville.

Les postes d'agents administratifs peuvent être éligibles à ce dispositif, à titre exceptionnel et dérogatoire, si ceux-ci concourent au développement de la structure sportive et à l'atteinte des priorités régionales mentionnées ci-dessus.

Les dossiers présentés seront étudiés au regard :

- Des ressources matérielles, humaines et financières mobilisées,
- De l'adéquation de la fiche de poste, avec le projet associatif et les dynamiques existantes au sein de l'association et auprès des différents partenaires,
- De la capacité de l'association à assurer la fonction employeur,
- Des perspectives de pérennisation et d'évolution du poste, au-delà des deux années de financement.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 212-9 du Code du Sport, les cartes professionnelles d'éducateur sportif sont requises pour l'exercice de missions de face à face pédagogique.

I.1. Le dispositif : « consolidation »

Ce dispositif concerne les postes dont les conventions sont arrivées à échéance en 2019, au terme de leur 4^{ème} année. Les associations les plus fragiles et dont les stratégies de pérennisation du poste nécessitent un accompagnement supplémentaire, pourront déposer une demande.

Par ailleurs et à titre dérogatoire, les autres employeurs rencontrant des difficultés économiques pour le maintien de leur poste à court terme pourront être éligibles à ce dispositif. Ce soutien sera orienté vers les employeurs dont les réserves financières sont les plus faibles au regard de leurs charges, et ayant engagé une démarche d'accompagnement par un partenaire externe reposant sur un diagnostic approfondi (Dispositif Local d'Accompagnement par exemple).

Règles de financement

Le financement sera de 6 000 € par an pendant deux ans.

Calendrier

- Dépôt des dossiers du 7 avril au 31 mai,
- Instruction en juin,
- Validation des propositions début juillet puis mise en paiement des subventions.

I.2. Le dispositif « création »

Le projet déposé sera nouveau et la création d'emplois effective en 2020.

Règles de financement

Les nouveaux emplois seront contractualisés pour une durée de deux ans et à hauteur de 12 000 € maximum par an pour un temps complet. En cas de temps partiel, les subventions seront proratisées. Le volume horaire minimum sera de 24h par semaine, sauf dérogations.

Calendrier

- Dépôt des dossiers du 7 avril au 31 mai,
- Instruction en juin,
- Validation des propositions début juillet puis mise en paiement des subventions pour lesquelles les contrats de travail signés auront été transmis aux services instructeurs,
- Date limite pour la transmission du contrat de travail signé : 25 septembre.

I.3. Le dispositif « aide annuelle »

Cette enveloppe est fléchée vers les employeurs qui pourraient rencontrer des difficultés particulières liées à l'impact de la crise sanitaire pour des besoins ponctuels.

Règles de financement

Le financement sera de 5 000€ minimum par dossier.

Calendrier

- Dépôt des dossiers du 7 avril au 31 mai,
- Instruction en juin,
- Validation des propositions en juillet puis mise en paiement des subventions.

I.4. Conventions pluriannuelles de financement en cours en 2020

Ce sont les 344 emplois pour lesquelles les conventions pluriannuelles de financement ne sont pas arrivées à échéance. Il n'y a pas de nouveau dossier à déposer sur la plateforme de télétransmission. Les employeurs doivent uniquement transmettre par courriel à leur service instructeur, les bulletins de salaire ou la dernière Déclaration Sociale Nominative (D.S.N.), l'attestation de maintien dans l'emploi et le bilan d'activités du salarié.

Calendrier

- Mise en paiement à compter du 7 avril et dès réception des documents transmis par courriel aux services instructeurs.

I.5. Cadre réglementaire et procédures de financement

Le dépôt du dossier

Les demandes devront être télétransmises à partir du site internet COMPTE ASSO : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

L'ensemble des documents devront être lisibles et joints à la demande dématérialisée, ainsi que la fiche de poste précisant la répartition du temps de travail par type de missions. Cette fiche de poste sera à joindre au niveau de la page « Pièces justificatives » de l'action/du dossier.

Les demandes incomplètes ne pourront être instruites.

Les « codes financeurs » pour la télétransmission sont les suivants :

	<u>CODE « FINANCEUR »</u>
Associations sportives locales et Comités Départementaux	La DDCS de votre département : <ul style="list-style-type: none">- Aisne : Code 199- Nord : Code 201- Oise : Code 202- Pas-de-Calais : Code 203- Somme : Code 204
Ligues et Comités Régionaux	La DRJSCS : Code 197

Les actions seront à coder comme suit :

	<u>NATURE DE L'AIDE</u>	<u>DETAILS</u>
DISPOSITIF « CONSOLIDATION »	1.B. Aide à l'emploi	B.4 Consolidation emploi pré-existant
DISPOSITIF « CREATION »		B.2 Emploi Agence du Sport
DISPOSITIF « AIDE ANNUELLE »		B.5 Aide ponctuelle à l'emploi

2. DISPOSITIFS REGIONAUX D'AIDE AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Deux dispositifs sont proposés :

- Le dispositif « 1^{ère} année »
- Le dispositif « 2^{ème} année »

En cohérence avec l'action des services déconcentrés et leur intervention en matière d'emploi, le soutien de l'Agence sera mobilisé pour accompagner cette voie de formation, sous forme d'une aide aux employeurs de salariés en contrat d'apprentissage dans le champ sportif et dans les conditions cumulatives suivantes :

- L'association doit être éligible (se reporter à la partie 3. de ce document),
- La formation associée au contrat d'apprentissage doit conduire à une certification figurant à l'annexe II-1 du Code du sport,
- La subvention est plafonnée à 6 000€ par apprenti et par an.

II.1. Le dispositif « 1^{ère} année » *

Sont concernés les employeurs des apprentis dont les contrats de travail en apprentissage ont été/seront enregistrés en 2020.

Règles de financement :

Les subventions porteront sur coût de la masse salariale, selon la règle des 300 € par mois restant à charge pour l'employeur. Pour respecter le seuil minimal de financement, la prévision d'intervention auprès d'employeurs d'apprentis de 18 à 20 ans en niveau 4 et moins, sera portée à 1 500 €.

Les crédits seront répartis selon les estimations ci-dessous. Le soutien sera orienté prioritairement vers les employeurs qui ne seraient pas financièrement en mesure de recruter sans cette subvention.

Age	Formation de niveau 4 et moins (par ex BPJEPS)	Formation de niveau supérieur à 4 (par ex DEJEPS - DESJEPS)
Jeune de 18 à 20 ans	1 500 €	4 500 €
Jeune de 21 à 25 ans	2 500 €	6 000 €
Jeune de + 26 ans	6 000 €	6 000 €

Calendrier

- Dépôt des dossiers du 1^{er} juin au 31 juillet,
- Transmission des derniers éléments par courriel au service instructeur avant le 10 septembre,
- Instruction en août et début septembre,
- Validation des propositions de financement en septembre puis mises en paiement.

*** Pour les entrant en 1^{ère} année, actualisation suite aux décisions du Gouvernement relatives au plan de relance : <http://hauts-de-france.drjcs.gouv.fr/spip.php?article2129>**

II.2. Le dispositif « 2^{ème} année »

Sont concernés les employeurs des apprentis dont les contrats de travail en apprentissage ont été enregistrés en 2019, et pour lesquels la durée de la formation de l'apprenti est au moins égale à 16 mois.

Règles de financement :

Les subventions porteront sur coût de la masse salariale, selon la règle des 300 € par mois restant à charge pour l'employeur.

Les crédits seront répartis selon les estimations ci-dessous.

Age	Formation de niveau 4 et moins (par ex BPJEPS)	Formation de niveau supérieur à 4 (par ex DEJEPS - DESJEPS)
Jeune de 18 à 20 ans	3 000 €	4 500 €
Jeune de 21 à 25 ans	4 000 €	6 000 €
Jeune de + 26 ans	6 000 €	6 000 €

Calendrier

- Dépôt des dossiers du 6 avril au 31 mai,
- Instruction en juin,
- Validation des propositions de financement en juillet puis mises en paiement.

II.3. Cadre réglementaire et procédures de financement

Le dépôt du dossier

Les demandes devront impérativement être télétransmises à partir du site internet COMPTE ASSO : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

L'ensemble des documents demandés par ce site internet devra être joint à la demande dématérialisée. Les demandes incomplètes ne pourront être instruites.

➤ Pour les apprentis entrant en 2020 en première année de formation

Les futurs employeurs devront préciser :

- Le nom et les prénoms de l'apprenti ainsi que sa date de naissance. Il est possible que l'apprenti ne soit pas identifié au moment du dépôt du dossier ; dans ce cas, il suffit de le préciser. Ces éléments pourront être transmis par courriel ultérieurement,
- Les dates de début et de fin du parcours de formation de l'apprenti au diplôme cité, ou à défaut les dates prévisionnelles,
- Les dates de début et de fin de du contrat d'apprentissage, ou à défaut les dates prévisionnelles,
- L'organisme de formation visé.

- Pour les apprentis entrant en 2020 en deuxième année de formation
Les employeurs devront préciser dans le champ « Description de l'action » les éventuelles difficultés de financement du contrat d'apprentissage et devront fournir une copie du contrat d'apprentissage depuis le portail de télétransmission « COMPTE ASSO » (page « Pièces justificatives » de l'action/du dossier).

Pour ces deux dispositifs, le « code financeur » pour la télétransmission de ces dossiers est le 197 (D.R.J.S.C.S. Hauts-de-France). Les actions seront à coder comme suit :

	<u>NATURE DE L'AIDE</u>	<u>DETAILS</u>
DISPOSITIF « 1ère ANNEE »	1.C. Aide à l'apprentissage	C.2. Aide ponctuelle à l'apprentissage
DISPOSITIF « 2ème ANNEE »		

3. STRUCTURES ELIGIBLES

- Les clubs et associations sportives :
 - Les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat,
 - Les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement,
 - Les associations encadrant des sports de culture régionale,
 - Les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même ne figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport ;
- Les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
- Le comité régional olympique et sportif (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) ;
- Les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
- Les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB) et les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives ;
- Les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations supports des centres médico-sportifs.

4. TERRITOIRES CARENCES

- Sont dits « territoires carencés », les territoires les suivants :
 - Quartiers de la politique de la ville (QPV) : arrêté du 14/09/15 avec la liste en métropole et outre-mer,
 - Zones de revitalisation rurale – ZRR (arrêté du 22/02/2018),
 - Bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR (liste téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »),
 - Communes en contrats de ruralité.

- Les territoires carencés s’articulent autour de 3 critères d’éligibilité non cumulatifs :
 - L’équipement principal utilisé par l’association est implanté au sein d’un QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité ;
 - Le siège social du club est situé dans un QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité ;
 - Les actions développées par le club touchent un public majoritairement composé d’habitants de QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité.

- Ci-après des outils qui permettent de géo localiser un territoire :
 - Système d’information géographique de la politique de la ville : <https://sig.ville.gouv.fr>
 - Observatoire des territoires : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/#c=indicateur&view=map26>

5. CONTACTS

Pour les questions relatives au « Compte Asso », une assistance est prévue : voir rubriques « FAQ » et « Assistance » sur ce site internet :

Dans le cadre du suivi des demandes de subventions d’aide à l’emploi des clubs et des comités départementaux, votre interlocuteur est la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.) de votre département :

- D.D.C.S. de l’Aisne : jean-pascal.michaud@aisne.gouv.fr
- D.D.C.S. du Nord : olivier.megal@nord.gouv.fr
- D.D.C.S. de l’Oise : aurelien.mollet@oise.gouv.fr
- D.D.C.S. du Pas-de-Calais : laurent.seris@pas-de-calais.gouv.fr
- D.D.C.S. de la Somme : guillaume.caerels@somme.gouv.fr

La D.R.J.S.C.S. Hauts-de-France est l’interlocuteur de toutes les associations déposant une demande d’aide au titre des contrats d’apprentissage ainsi que les Ligues et les Comités Régionaux déposant une demande d’aide à l’emploi : pierre.baux@jscs.gouv.fr

Par ailleurs, le site internet de la D.R.J.S.C.S. Hauts-de-France sera tenu à jour régulièrement : <http://hauts-de-france.drjscs.gouv.fr/spip.php?article2073>

Les membres de la gouvernance partagée sont associés aux décisions, au travail d’instruction et à la mise en œuvre.

Pour la constitution du dossier d’aide à l’apprentissage, le portail de l’alternance du ministère du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social présente des informations utiles et notamment une simulation en ligne des salaires et des coûts employeurs relatifs à l’apprentissage : www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance